

**Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne    Année universitaire 2025/2026**

**Licence 3 – IDAI**

**Régime général de l'obligation**

**SEANCES DE TRAVAUX DIRIGES**

**Cours de Mme Anouk BORIES**

**Chargée de travaux dirigés : Mme Lobna HAZEM**

## Séance 4 – La compensation

### *La compensation légale*

**Doc. 1** : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 2 mai 2001, n° 98-22.637

**Doc. 2** : Cass. com., 30 juin 2009, n° 08-15.631

**Doc. 3** : Cass. com., 30 mars 2005, n° 04-10.407

**Doc. 4** : Cass. civ. 2, 30 juin 2022, n° 21-10.272

### *La compensation conventionnelle*

**Doc. 5** : Cass. com., 9 déc. 1997, n° 95-12.651

### *La compensation de dettes connexes*

**Doc. 6** : Cass. com., 9 mai 1995, n° 93-11.724

**Doc. 7** : Cass. com., 20 mai 1997, n° 95-15.298

**Doc. 8** : Cass. com., 18 sept. 2007, n° 06-16.070

### *Exercice*

Commentaire de l'arrêt Cass. com., 9 mai 1995 (Doc. 6).

**Doc. 1** : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 2 mai 2001, n° 98-22.637

Vu l'article 802 du Code civil ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que les biens personnels de l'héritier qui a accepté une succession sous bénéfice d'inventaire sont distincts des biens dépendant de la succession et qu'aucune compensation n'est, dès lors, possible entre les créances personnelles de l'héritier bénéficiaire et les dettes de la succession ;

Attendu que l'enfant Charlie X... ayant été grièvement blessé dans un accident de la circulation, la société Axa assurances a versé une provision de 700 000 francs à valoir sur l'indemnisation de son préjudice définitif ; que l'enfant est ensuite décédé des suites de ses blessures et que son préjudice définitif a été évalué à 340 000 francs tandis que celui subi personnellement par sa mère a été fixé à 169 095 francs ;

Attendu qu'en ordonnant la compensation entre les sommes versées en trop à l'enfant par la société Axa et celles que cette société devait à sa mère, à titre personnel, bien qu'elle eût constaté que cette dernière n'avait accepté la succession de son fils que sous bénéfice d'inventaire, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE (...)

**Doc. 2** : Cass. com., 30 juin 2009, n° 08-15.631

Vu les articles 1289 du code civil et L. 621-24 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la Caisse fédérale de crédit mutuel de Loire-Atlantique et du Centre Ouest (la caisse) a conclu un contrat de prestation de services, le 31 mars 2003, avec la société Sogescap, mise ultérieurement en redressement judiciaire, M. X... étant désigné représentant des créanciers et la SCP Y... administrateur judiciaire puis commissaire à l'exécution du plan ; que ce dernier a obtenu la condamnation de la caisse à lui payer la somme de 37 179,18 euros pour des factures dues au titre de ce marché ; que soutenant qu'elle détenait une créance à l'encontre de la société Sogescap, la caisse a demandé qu'elle soit constatée et que la compensation soit ordonnée entre créances connexes ;

Attendu que pour rejeter la demande de compensation, l'arrêt, après avoir relevé le caractère vraisemblable de la créance détenue par la caisse, retient que si la caisse peut invoquer le principe de la compensation entre la créance qu'elle détient sur la société Sogescap, déclarée à la procédure collective, et la créance que la société Sogescap peut avoir sur la caisse, ces créances ayant pris naissance à l'occasion de l'exécution de la même convention, en revanche la demande de compensation est, à ce stade de la procédure collective, prématurée, l'une des créances faisant encore l'objet de vérification devant le juge-commissaire ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'après avoir retenu le caractère vraisemblable de la créance déclarée par la caisse au passif de la société Sogescap et le principe de la compensation, elle devait l'ordonner à concurrence du montant de cette créance à fixer par le juge-commissaire, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE

**Doc. 3** : Cass. com., 30 mars 2005, n° 04-10.407

Attendu, selon l'arrêt déferé, (Rennes, 17 octobre 2003), que la société Estivin logistique transports frigorifiques de Touraine (société Els), qui a effectué divers transports de marchandises au profit de la société Leray Transports (société Leray) entre octobre 1999 et juin 2000, a assigné en paiement du fret cette dernière société qui a invoqué par conclusions du 26 avril 2001, la compensation de cette dette avec ses propres créances de fret correspondant à des expéditions effectuées entre les mois d'août 1999 et de juin 2000 ; que la société Els a opposé la prescription annale de l'article L. 133-6 du Code de commerce ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que la société Els reproche à l'arrêt d'avoir rejeté ses demandes, reçu la demande reconventionnelle de la société Leray et l'a dit fondée, constaté la compensation légale entre les créances et dettes réciproques des parties jusqu'à concurrence des plus faibles et condamné la société Els à payer à la société Leray la somme de 10 082,52 euros avec intérêts au taux légal à compter du 26 avril 2001, alors, selon le moyen, que la prescription est interrompue par la reconnaissance du droit de celui contre lequel on prescrivait ; que, par suite, pour attacher l'effet interruptif à une compensation, il ne suffit pas que soient réunies les conditions la faisant opérer de plein droit, à l'insu du débiteur, il faut qu'elle ait été invoquée ; alors seulement, à la volonté par un créancier d'exercer son droit, correspond chez le débiteur la reconnaissance du droit de celui contre lequel il prescrivait ; qu'ayant relevé que la demande de compensation avait été présentée par la société Leray pour la première fois dans ses conclusions du 26 avril 2001 prises à la suite de l'assignation en paiement et que, dès lors cette demande, formée après l'expiration du délai d'un an prévu à l'article L. 133-6 du Code de commerce, était prescrite puisque les transports de la société Leray avaient été effectués dès le mois d'août 1999, la cour d'appel, qui a néanmoins refusé de faire jouer la prescription annale a violé les articles L. 133-6 du Code de commerce et 2248 du Code civil ;

Mais attendu que par application de l'article 1290 du Code civil, la compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi même à l'insu du débiteur, son bénéficiaire pouvant être invoqué à tout moment ; que la cour d'appel, qui a retenu que les factures de la société Leray correspondaient à des créances elles aussi certaines, liquides et exigibles, en a exactement déduit que les dettes réciproques des deux sociétés s'étaient trouvées éteintes à concurrence de leur quotité respective à l'instant où elles se sont trouvées exister à la fois et a ainsi légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur la seconde branche :

Attendu que la société Els fait encore le même reproche à l'arrêt alors, selon le moyen, que le point de départ de la prescription annale intervient au jour où la marchandise a été remise ou offerte au destinataire ; que la cour d'appel, qui s'est bornée à relever que la compensation avait eu lieu pour la plus faible des créances le 15 juin 2000, et que la créance de la société Els résultait de transports effectués entre les mois d'août 1999 et de juin 2000, sans établir les dates exactes où ces marchandises ont été remises ou offertes, n'a pas mis la Cour de Cassation en mesure de se prononcer sur le point de départ, et donc sur la date d'expiration, de la prescription annale des créances alléguées par la société Leray, privant ainsi sa décision de base légale au regard de l'article L. 113-6 du Code du commerce ;

Mais attendu que dès lors qu'à la date de la compensation légale, la prescription de l'excédent de la dette la plus élevée est interrompue, la cour d'appel qui a relevé que la compensation du 15 juin 2000 avait été invoquée par la société Els dans ses conclusions du 26 avril 2001, a exactement déduit qu'à cette date ce solde de créance n'était pas atteint par la prescription annale de l'article L. 113-6 du Code du commerce ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

**Doc. 4** : Cass. Civ. 2, 30 juin 2022, n° 21-10.272, pub au Bull

(...)

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Riom, 8 décembre 2020) et les productions, M. [R] a été condamné, par un jugement du 29 mai 2013, à payer à la Caisse d'épargne d'Auvergne et du Limousin une somme de 209 372,65 euros outre intérêts et capitalisation, créance ensuite cédée à la société Intrum Debt Finance AG (la société).
2. Le 5 mai 2017, M. [R] a obtenu la condamnation de cette société à lui payer une somme de 158 350,84 euros de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi en raison de l'absence de notification de la cession de créance.
3. Le 3 août 2017, M. [R] a été déclaré recevable à la procédure de traitement du surendettement des particuliers.
4. Par jugement du 3 mars 2020, un juge de l'exécution a débouté la société de son recours contre le commandement aux fins de saisie-vente délivré le 8 octobre 2019 à la requête de M. [R] en exécution du jugement du 5 mai 2017, confirmé par arrêt du 10 octobre 2018.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en ses première et deuxième branches

Enoncé du moyen

5. La société fait grief à l'arrêt de la débouter de son recours contre le commandement aux fins de saisie-vente délivré à l'initiative de M. [O] [R] le 8 octobre 2019, alors :

« 1° / que le jugement confère immédiatement à la partie gagnante la qualité de créancier, dès lors que l'arrêt rendu par la suite est confirmatif ; qu'en affirmant, par adoption de motifs, que la créance de M. [R] n'était devenue certaine, liquide et exigible qu'à compter de l'arrêt confirmatif de la cour d'appel de Riom du 10 octobre 2018, de sorte que la compensation n'avait pu s'opérer à cette date en raison de l'ouverture d'une procédure de surendettement à l'égard de M. [R] au mois d'août 2018, cependant que le droit de créance de ce dernier était acquis dès le 5 mai 2017, date du jugement frappé de recours, la cour d'appel a violé l'article 539 du code de procédure civile ;

2°/ que la compensation s'opère, sous réserve d'être invoquée, à due concurrence, à la date où ses conditions se trouvent réunies ; qu'en considérant que la compensation ne pouvait s'opérer au jour du jugement du 5 mai 2017, lequel reconnaissait le droit de créance de M. [R], au motif que « selon l'article 1347 du code civil, désormais applicable puisqu'issu de la réforme du 10 février 2016, la compensation n'opère plus de plein droit mais doit être invoquée, à due concurrence, à la date où ses conditions se trouvent réunies », cependant qu'à l'inverse, selon le texte nouveau, la compensation s'opère à la date où ses conditions se trouvent réunies, soit en l'occurrence au 5 mai 2017, la cour d'appel a violé l'article 1347 du code civil. »

Réponse de la Cour

6. Selon l'article 539 du code de procédure civile, le délai de recours par une voie ordinaire suspend l'exécution du jugement, le recours exercé dans le délai étant également suspensif.

7. Ayant relevé, par motifs adoptés, d'une part, qu'en matière indemnitaire, les décisions de justice ont un effet constitutif et non simplement déclaratif, d'autre part, que le jugement du 5 mai 2017 ayant arrêté le premier la créance indemnitaire de M. [R] avait été régulièrement frappé d'appel de sorte qu'elle ne pouvait être considérée comme étant née et liquide et exigible qu'à compter de l'arrêt confirmatif du 8 octobre 2019, et énoncé que selon l'article 1347 du code civil, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 10 février 2016, la compensation n'opère plus de plein droit mais doit être invoquée, à due concurrence, à la date où ses conditions se trouvent réunies, la cour d'appel en a déduit, à bon droit, que les conditions de la compensation étaient réunies à la date de l'arrêt confirmatif de la créance indemnitaire.

8. Le moyen n'est, dès lors, pas fondé.

Mais sur le moyen, pris en sa troisième branche

Énoncé du moyen

9. La société fait le même grief à l'arrêt, alors qu'« en toute hypothèse, l'ouverture d'un plan de surendettement ne fait pas obstacle à la compensation entre les créances des parties ; qu'en jugeant le contraire, par motifs adoptés du jugement qu'elle confirmait (p. 4, alinéa 10), la cour d'appel a violé l'article L. 722-5 du code de la consommation. »

Réponse de la Cour

Vu l'article L. 722-5, 1er alinéa, du code de la consommation :

10. Selon ce texte, la suspension et l'interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur emportent interdiction pour celui-ci de faire tout acte qui aggraverait son insolvabilité, de payer, en tout ou partie, une créance autre qu'alimentaire, y compris les découverts mentionnés aux 10° et 11° de l'article L. 311-1, née antérieurement à la suspension ou à l'interdiction, de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances nées antérieurement à la suspension ou à l'interdiction, de faire un acte de disposition étranger à la gestion normale du patrimoine.

11. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que la dette d'un débiteur admis à une procédure de surendettement soit éteinte par l'effet de la compensation, lorsqu'elle est invoquée par le créancier, cette opération n'aggravant pas l'insolvabilité de ce débiteur et ne constituant ni un paiement, mais l'extinction simultanée d'obligations réciproques, ni un acte volontaire de disposition de son patrimoine.

12. Pour confirmer le jugement ayant débouté la société de son opposition au commandement de saisie vente fondée sur la compensation des dettes réciproques, la cour d'appel, par motifs adoptés, retient en substance que le paiement par compensation n'a pu s'opérer en raison de la situation de surendettement du débiteur.

13. En statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 décembre 2020, entre les parties, par la cour d'appel de Riom ;

Remet l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

(...)

**Doc. 5** : Cass. com., 9 déc. 1997, n° 95-12.651

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Angers, 12 janvier 1995), que par acte du 23 août 1989, la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel Anjou-Mayenne (la banque), a prêté à l'association Loisirs Vacances Tourismes (l'association) la somme de 105 000 francs ; qu'une clause était insérée à l'acte suivant laquelle l'emprunteur autorisait le prêteur à prélever sur son compte, de façon permanente, le montant des sommes exigibles et à compenser de plein droit et sans son intervention toutes sommes échues en capital et intérêts, ainsi que toutes indemnités avec les sommes que le prêteur pourrait lui devoir à un titre quelconque ; que l'association ayant été mise en redressement puis en liquidation judiciaires, le 11 décembre 1990, avec fixation au 31 octobre 1989 de la date de cessation des paiements, la banque a déclaré sa créance au titre du contrat de prêt et s'est prévalu de la compensation intervenue entre celle-ci et le solde créditeur du compte bancaire de l'association, soit 39 680,63 francs ; que le liquidateur judiciaire a assigné la banque en paiement de cette somme ; que la cour d'appel a confirmé le jugement rejetant sa demande ;

Sur le premier moyen : (sans intérêt) ;

Sur le second moyen, pris en ses première et deuxième branches :

Attendu que le liquidateur judiciaire fait grief aussi à l'arrêt, d'avoir accueilli l'exception de compensation invoquée par la banque, alors, selon le pourvoi, d'une part, qu'il faisait valoir dans ses conclusions d'appel que le compte bancaire ouvert par l'association n'était pas un compte courant, mais un compte ordinaire de dépôt servant uniquement à enregistrer des dépôts et des retraits sans que les sommes faisant l'objet de ces opérations aient une affectation particulière ; qu'il produisait à cette fin un relevé de compte émis par la banque intitulé " relevé dépôt à vue " établissant qu'il n'y avait pas de remises réciproques de créances se compensant automatiquement ; qu'en affirmant néanmoins que le compte ouvert par l'association s'analysait comme un compte courant spécialement affecté à la réalisation du prêt, sans répondre à ses conclusions, ni examiner l'élément de preuve qu'il produisait et sans énoncer sur quel document ou sur quel élément elle se fondait pour aboutir à pareille qualification, la cour d'appel a violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile et, ensemble, l'article 1134 du Code civil ; et alors, d'autre part, qu'à défaut d'obligations réciproques dérivant d'un même contrat et à défaut de convention ayant défini le cadre du développement des relations d'affaires de la banque et de l'association, la clause de compensation conventionnelle sur laquelle s'est fondée la cour d'appel, pour retenir l'existence d'un lien de connexité, ne pouvait suffire à représenter à elle seule un ensemble contractuel unique, servant de cadre à leurs relations de nature à caractériser l'existence d'un lien de connexité entre les créances et les dettes, issues du contrat de prêt et de la convention de compte de dépôt ; qu'en se déterminant par des motifs impropres à caractériser l'existence d'un tel lien, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 1289 du Code civil, 33, alinéa 1er, et 47 de la loi du 25 janvier 1985 ;

Mais attendu que la cour d'appel a relevé que la clause conventionnelle de compensation avait été convenue et avait commencé à fonctionner bien avant la période suspecte ; que par ce seul motif, faisant apparaître la validité de la clause à l'égard de la procédure collective, elle a légalement justifié sa décision ; que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

Et sur la troisième branche :

Attendu que le liquidateur judiciaire fait grief enfin à l'arrêt d'avoir statué comme il a fait, alors, selon le pourvoi, qu'aux termes de l'article 37, alinéa 5, de la loi du 25 janvier 1985, aucune indivisibilité du contrat ne peut résulter du seul fait de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ; qu'il s'ensuit que les parties ne peuvent réunir conventionnellement et artificiellement en une opération unique, des contrats juridiquement distincts dans le seul but de pouvoir opérer une compensation entre les créances ou les dettes nées de chacun de ces contrats, si l'un des cocontractants venait à faire l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ; qu'ainsi, la cour d'appel ne pouvait faire application de la clause de compensation conventionnelle stipulée au contrat de prêt, sans violer le texte précité ;

Mais attendu que la clause conventionnelle de compensation, insérée dans un contrat de prêt qui n'est pas un contrat en cours au sens de l'article 37, alinéa 1er, de la loi du 25 janvier 1985, n'est pas soumise aux dispositions de l'alinéa 5 de cet article ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

**Doc. 6** : Cass. com., 9 mai 1995, n° 93-11.724

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par un premier contrat du 1er janvier 1991, la société Comptoir d'élevage moderne de l'Armagnac (société CEMA) s'est engagée à livrer des canetons à engraisser à la société Lapidor, laquelle s'est obligée à approvisionner une société Darquier en une quantité équivalente de canards gras, tandis que, par un second contrat du même jour, la société Darquier s'est engagée à reprendre, après gavage, la totalité des animaux livrés à la société Lapidor par la société CEMA ; que celle-ci, n'ayant pas été réglée par la société Lapidor de l'intégralité de ses livraisons de canetons, l'a assignée, le 20 novembre 1991, en paiement du solde du prix de ces derniers ; que la société Lapidor a opposé la compensation entre cette dette et la créance qu'elle prétendait détenir sur la société Darquier au titre de ses propres livraisons de canards, créance qu'elle avait déclarée au passif du redressement judiciaire de la société Darquier, ouvert le 27 septembre 1991 ; que le Tribunal ayant refusé la compensation, la société Lapidor a interjeté appel ; qu'au cours de l'instance d'appel, le redressement judiciaire de la société Darquier a été étendu à la société CEMA par un arrêt du 13 mai 1992 ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 1289 et 1351 du Code civil ;

Attendu que, pour confirmer le jugement, l'arrêt retient que les créances litigieuses n'étaient pas réciproques, dès lors que, bien qu'appartenant au même groupe, les sociétés Darquier et CEMA avaient chacune leur personnalité juridique propre et une activité spécifique ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que par l'arrêt du 13 mai 1992, les sociétés Darquier et CEMA avaient fait l'objet, par suite de l'extension du redressement judiciaire de la première à la seconde, d'une procédure collective commune " réunissant tous les actifs et tous les passifs ", ce dont il résultait que, sous l'apparence de deux sociétés distinctes, il n'existait en fait qu'une seule personne morale ou que les patrimoines des sociétés Darquier et CEMA étaient confondus, la cour d'appel a méconnu l'autorité de chose jugée attachée à son précédent arrêt ;

Et sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 1289 du Code civil ;

Attendu qu'à défaut d'obligations réciproques dérivant d'un même contrat, le lien de connexité peut exister entre des créances et dettes nées de ventes et achats conclus en exécution d'une convention ayant défini, entre les parties, le cadre du développement de leurs relations d'affaires, ou de plusieurs conventions constituant les éléments d'un ensemble contractuel unique servant de cadre général à ces relations ;

Attendu que, pour confirmer le jugement, l'arrêt retient encore que les créances litigieuses n'étaient pas unies par un lien de connexité, dès lors que deux contrats distincts ont été passés le 1er janvier 1991, sans conclusion d'une convention-cadre ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les deux contrats d'approvisionnement du 1er janvier 1991, dont les achats et ventes réciproques des mêmes animaux effectués par la société Lapidor étaient l'exécution, étaient liés entre eux et constituaient les deux volets d'un ensemble contractuel unique servant de cadre général aux relations d'affaires des parties, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE (...)

**Doc. 7** : Cass. com., 20 mai 1997, n° 95-15.298

Vu les articles 1289 du Code civil et 33 de la loi du 25 janvier 1985 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, la société (anonyme) A... ayant été mise en redressement puis en liquidation judiciaires, M. X..., agissant en qualité de liquidateur, a assigné M. Z..., qui avait souscrit 250 des 2500 actions représentant le capital social, en paiement de la fraction non libérée de son apport en numéraire ; que M. Z... s'est prévalu de la compensation entre cette dette et sa propre créance au titre du solde créditeur de son compte d'associé, déclarée et admise au passif de la procédure collective ;

Attendu que, pour accueillir ce moyen de défense, l'arrêt retient que l'obligation de l'actionnaire de libérer l'intégralité du capital social et celle de la société de rembourser à celui-ci le montant de son " compte courant " sont connexes comme étant nées du même contrat ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la créance de M. Z..., constituée par le solde créditeur du compte ouvert à son nom dans les livres de la société A..., était née du prêt consenti à celle-ci tandis que sa dette envers ladite société dérivait du contrat de société par lequel il s'était obligé à libérer son apport en numéraire, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE (...)

**Doc. 8** : Cass. com., 18 sept. 2007, n° 06-16.070

Attendu, selon l'arrêt déféré, rendu sur renvoi après cassation (1re chambre civile, 13 février 2001, pourvoi n° 98-15.235) que M. et Mme X..., agents généraux de la compagnie d'assurances Winterthur (société Winterthur), ont été déclarés coupables d'abus de confiance au préjudice de cet assureur, par une décision devenue irrévocable, qui a renvoyé la société Winterthur à la procédure de liquidation judiciaire ouverte contre M. et Mme X... le 20 octobre 1989 pour le paiement des sommes qui lui ont été accordées en réparation de son préjudice ; que M. et Mme X... ont assigné, le 26 avril 1994, la société Winterthur en paiement de la somme de 1 020 386,01 francs au titre de l'indemnité compensatrice des agents généraux, avec

intérêts au taux de 14 % à compter du 1er janvier 1987 et capitalisation des intérêts en application de l'article 1154 du code civil ;

Sur le premier moyen :

(...)

Mais sur le second moyen :

Vu l'article L. 621-24 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;

Attendu que l'arrêt ordonne la compensation entre la créance de M. et Mme X... contre les sociétés d'assurances au titre de l'indemnité compensatrice des droits de créances qu'ils ont abandonnés sur les commissions afférentes au portefeuille de l'agence générale d'assurances dont ils étaient titulaires et la créance de ces dernières au titre des dommages-intérêts auxquels les époux X... ont été condamnés pour abus de confiance commis au préjudice de la société Winterthur, aux droits de laquelle viennent ces sociétés ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'une des créances dérivait du contrat ayant uni les parties tandis que l'autre était dépourvue de fondement contractuel, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE